

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE**

Le Maire de SAINT-GENIÈS BELLEVUE

VU la loi N°89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le Décret N°89-631 du 4 Septembre 1989 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Route, et notamment l'article R225 ;

VU le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des enfants et de leurs accompagnants aux entrées du groupe scolaire lors de la reprise des cours suivant les vacances d'été,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules sera interdite – sauf riverains qui pourront déplacer leur véhicule - du lundi 01 septembre 2025 au vendredi 05 septembre 2025 de 8h30 à 10h00 sur une portion du Chemin de l'Enguille, entre l'intersection du Chemin de l'Enguille avec la rue Principale jusqu'à l'intersection avec la rue des Écoles.

Article 2 : La sortie des véhicules garés sur le parking derrière la mairie, situé Chemin de l'Enguille pourra, quant à elle, s'effectuer ce même jour.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame le Maire de Saint-Geniès Bellevue, la Police Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Geniès Bellevue, le 08 aout 2025.

Le Maire,
Sophie LAY

